## Conditions particulières de vente

fonction des destinations et seront précisées dans le bulletin d'inscription. Le solde doit être réglé au plus tard 45 jours avant le départ. 50% du montant total. Moins de 30 jours avant le départ : 100 % du montant total du voyage. Tout client n'ayant pas versé le solde à la date convenue est considéré comme ayant annulé son voyage sans qu'il puisse se prévaloi de cette annulation

présente pas aux rendez-vous mentionnés dans le carnet de voyage ou si par suite de non présentation de documents (passeport, visa, certificat de vaccination) il se trouve dans l'impossibilité de prendre le départ à la date indiquée. Le défaut d'enregistrement occasionné nar un retard du nré-act minement aérien ou terrestre, quelle qu'en soit la cause, n'est pas éxonéré des frais d'annulation et n'entraîne pas la responsabilité de l'agence

Modification: Trute modification de commande par le client est considérée comme une annulation suivie d'une réinscription. Le client Le prix : Seul le prix mentionné sur le bulletin d'inscription est contractuel. Les prix proposés sont forfaitaires et ne sauraient être devra régler les frais d'annulation indiqués ci-dessus

Responsabilité des prestataires : Agissant en qualité d'intermédiaire entre ses clients d'une part, et l'ensemble des prestataires : Révision des prix après signature du bulletin d'inscription : Après voire inscription ; Après aériens, maritimes ou terrestres, qui conservent l'entière responsabilité des modifications de programme, d'horaires, d'escales ou

Assurances: Les tarifs proposés s'entendent toujours sans assurances. Lors de l'inscription, il vous est possible, en l'indiquant sur le formulaire de réservation d'en souscrire une en cochant la case correspondante

Réclamations : Malgré le soin que nous apportons à la mise en place de nos programmes, il peut arriver que vous ayez à constater un Pêche : Les pêcheurs pratiquent leur sport favori à leurs risques et périls. Malgré tout le soin apporté à la préparation des voyages, manquement de notre part ou de l'un de nos prestataires pendant le voyage. Nous vous invitons alors à nous contacter le plus vite aucun résultat n'est garanti et la non capture de poissons ne peut entraîner aucune indemnité et aucun recours possible, même de l'étranger, et en tout cas, à nous adresser un courrier, par pli recommandé) avec vos explications et les pièces justificatives (visées par nos correspondants) dans les 5 jours suivants votre retour en France. Passé ce délai, aucune suite ne pourra Formalités: Elles sont différents pour chaque pays et sont précisées dans la fiche technique. Le client est le seul responsable du être donnée à une quelconque réclamation.

Inscription: L'inscription à l'un de nos voyages implique l'adhésion ipso facto à nos conditions particulières de vente. L'inscription sera Annulation du fait du client: En cas d'annulation par le client de son voyage et ce, qu'elle qu'en soit la cause, il sera retenu au finalisée par le versement d'un acompte ainsi que le montant de l'assurance, si une assurance est souscrite. Les conditions varient en minimum les frais suivants: Plus de 60 jours avant le départ : 25% du montant total du séjour ° Entre 30 et 60 jours avant le départ :

Attention: Le prix du vovace ou les frais supplémentaires ne peuvent en aucun cas être remboursés losrque le participant ne se Annulation du fait de MDF Voyages: Le client ne pourra prétendre à aucune indemnités si l'annulation est imposée par un cas de force majeure ou des conditions météorologiques ne permettant pas l'exercice de la pêche et/ou les excursions prévues dans de bonnes conditions.Compte-tenu du caractère très spécifiques de l'organisation des voyages de pêches, de la "difficulté" et de l'éloignement des pays visités, le client accepte ipso facto que l'annulation dûe à un prestataire, motivée ou non par les motifs cités cidessus, ne peut donner lieu à aucun recours. De même, un voyage peut être annulé 30 jours avant le départ si le nombre de participants indiqué sur le bulletin d'inscription n'est pas atteint.

détaillés ni avant le départ ni au retour du client. Il appartient au client d'apprécier dès la réservation si le prix lui convient.

avant la date de départ. \*Décompte précis justifiant l'augmentation (taux de référence de la devise concernée, incidence de la part de la devise dans le prix total, hausse du tarif aérien, nouvelle taxe...) \*Possibilité pour le client d'annuler, sans frais ni indemnité, dans un délai de 8 jours suivant la signification si l'augmentation est supérieure à 10% du prix forfaitaire global initialement convenu.

respect de la réglementation de chaqsue pays en tous domaines et particulièrement en matière de change et de pêche

## Conditions générales de vente

Les conditions générales de vente régissant les rapports entre les agences de voyages et leurs clients sont définies par l'arrêté interministériel du 14 juin 1982, publié au journal offociel du 27 octobre 1982.

Reproduction littérale des articles R.211-3 à R.211-11 du Code du tourisme, conformément à l'article R.211-12 du code du tourisme.

Article R.211-3 : Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de présante section. En cas de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-11 du prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par rejistre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de son de la fédération ou de le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R.211-4 : Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, Article R.211-5 : L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement Article R.211-6 .Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil; l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à
- 3° Les prestations de restauration proposées :
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit :

5°Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour; européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;

- aris que reurs delais d'accomplissement, vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ; 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ; 5° Les prestations de restauration proposées ;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou d'ê. L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit; du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour; s'un consommateur en cas d'annulation du 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour; voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des
- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;
- 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle :
- 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9. R. 211-10 et R. 211-11:
- 12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
  13°Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur
- 211-15 à R. 211-18.

Article R.211-7: L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accu de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés; s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du

vendeur.

Article R.211-8: Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notament des du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4; frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au 14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle

Article R.211-9 : Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments 16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ; l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été
informé par le vendeur par tout moyen permettant d'assirtance couvrant les contrat d'assirtance couvrant les contrat d'assistance couvrant les mé par le vendeur par tout moyen perm

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications a) Le nom. l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ; la date de son départ

Article R.211-9 :Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheleur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct doit informer l'acheleur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheleur, sans préjuger des recours en avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ; réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes 20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheleur en cas de non-respect de versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 de son fait à cette date

l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis. versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur

réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes : 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;

- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates :
- $4^{\circ}$  Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en

- dispositions de l'article R. 211-8;
- 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations
- 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour
- eur contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception

- 15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 :
- (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
- 18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur
- 19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

- Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable avant pour objet l'acceptation, par 21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R.211-10: Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, Article R.211-11: Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix
- soit s'il ne neut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.
- Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.